

CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE 8 rue de l'hôpital – BP 101 97600 MAMOUDZOU 0269 64 90 00 www.cg974.fr

Affaire suivie par Cris KORDJEE Ligne directe : 02/3 64 95 56 Fax : 0269 64 95 70

Emoil: cris.kordiee@cg976.fr

N/réf: CK/SH/A45/DP/14/CG

Objet : répartition des activités dans le cadre de la DSP pour la gestion et l'exploitation du Port de Mayotte

Direction du Port de Mayotte Brue de l'hôpital - BP 101 17600 MAMOUDZOU él: 0269 64 95 55

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mamoudzou, le 3 septembre 2014

Madame Ida NEL Présidente de Mayotte Channel Gateway Port de Longoni BP 553 Kawéni 97600 MAMOUDZOU

Madame la Présidente,

La Société Mahoraise d'Acconage, de Représentation et de Transit (SMART) vient d'attirer mon attention sur la nécessité de clarifier la répartition des activités exercées par le concessionnaire et les autres acteurs sur le port de Longoni et plus spécifiquement, s'agissant de la manutention portuaire.

En l'occurrence, il semblerait selon les documents fournis par la SMART dont une correspondance de la Direction Générale des Finances Publiques, que la sas Mayotte Channel Gateway envisage d'investir le secteur de la manutention notamment en opérant avec son propre personnel, ses grues en cours d'acquisition. Ce faisant, elle s'inscrirait ainsi pleinement dans l'exercice de l'activité de manutention portuaire.

Pour rappel, la manutention portuaire n'a pas été intégrée dans le périmètre des missions de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du site de Longoni, du terminal pétrolier des Badamiers et du terminal des croisiéristes de Mamoudzou, que vient d'emporter la sas Mayotte Channel Gateway.

Le Département Autorité Portuaire a en effet considéré que l'activité d'Acconage étant exercée par une société implantée de longue date sur le port, il revenait au délégataire de nouer des accords de partenariat avec celle-ci dans le sens d'optimiser l'organisation de ce secteur qui emploie le plus grand nombre de salariés sur la place portuaire.

C'est pourquoi, dans l'hypothèse où vous confirmeriez l'orientation consistant pour Mayotte Channel Gateway à s'orienter vers l'activité de manutention portuaire et sans préjudice des dispositions applicables en matière de liberté de commerce et d'industrie, il conviendrait de vérifier la conformité de cette orientation avec les obligations et l'objet du contrat de DSP attribué à votre société.

Par ailleurs, vous voudrez bien m'apporter des précisions sur les changements semblant avoir été opérés quant à l'objet de votre société. En effet, les syndicats des salariés m'ont saisi au sujet d'une modification du code APE de la sas Mayotte Channel Gateway. A l'appui de leur requête, un certificat d'inscription au répertoire des Entreprises et

Etablissements daté du 10 janvier 2014, indique que la sas Mayotte Channel Gateway exercerait à titre principal, l'activité de manutention portuaire depuis le 1^{er} novembre 2013.

Or, dans la version fournie au Département par vos soins le 3 septembre 2013, en vue de la signature du contrat de Délégation de Service Public, l'activité principale de la sas Mayotte Channel Gateway consiste bien en la gestion et l'exploitation des sites de Longoni, du terminal pétrolier des Badamiers et du terminal des croisiéristes de Mamoudzou.

Compte tenu de ces éléments et en complément des précisions que vous pourrez fournir, je vous informe que le Département en sa qualité d'autorité délégante, va faire procéder à une expertise juridique de l'ensemble des points soulevés. Ce, afin de s'assurer des meilleures conditions d'exécution du contrat et du respect de l'ensemble de ses dispositions.

En attendant les conclusions de cette démarche, je vous demande de surseoir dès réception de la présente, à toute décision ou action concernant les points soulevés.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président du Conseil Général

Daniel ZAIDANI

CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE 8 rue de l'hôpital – BP 101 97600 MAMOUDZOU 0269 64 90 00 www.cg976.fr